



Code document :
Cond vent

Conditions générales de vente

Les Industries Associées de l'Acier Ltée.	Date d'élaboration (aaaa/mm/jj)	Date de révision (aaaa/mm/jj)	Version	Localisation	Page
Directeur d'usine	2022/12/01	2024/10/04	2.0	Administration	1 de 22

Conditions générales de vente

Index des révisions

Version	Date	Description des changements
1.0	2022/12/01	-
2.0	2024/10/04	Mise à jour de la politique et harmonisation du format



Approbateur : Guillaume Wilbois
Directeur d'usine

Signé le : 28 OCTOBRE 2024

Les Industries Associées de l'Acier Ltée.	Date d'élaboration (aaaa/mm/jj)	Date de révision (aaaa/mm/jj)	Version	Localisation	Page
Directeur d'usine	2022/12/01	2024/10/04	2.0	Administration	2 de 22

Conditions générales de vente

TABLE DES MATIÈRES

1.	Principes généraux.....	4
2.	Offre et confirmation de commande	5
3.	Prix et modalités de paiement	6
4.	Livraison par la société, prise en charge par le client, transfert de propriété et transfert des risques	8
5.	Qualité des produits	12
6.	Garantie	13
7.	Réclamations	14
8.	Responsabilités	15
9.	Rupture de contrat.....	16
10.	Force majeure	17
11.	Obligation de confidentialité.....	18
12.	Traitement des données personnelles.....	20
13.	Non-renonciation	21
14.	Droit applicable, tribunal compétent et clause d'arbitrage	22

Les Industries Associées de l'Acier Ltée.	Date d'élaboration (aaaa/mm/jj)	Date de révision (aaaa/mm/jj)	Version	Localisation	Page
Directeur d'usine	2022/12/01	2024/10/04	2.0	Administration	3 de 22

Conditions générales de vente

1. Principes généraux

- 1.1 Les présentes Conditions Générales de Vente (les « CGV ») régissent la vente de produits entre Les Industries Associées de l'Acier Ltée. (ci-après la « Société ») et le client (ci-après le « Client » et collectivement avec la Société, les « Parties »).
- 1.2 Les CGV peuvent de temps à autre être complétées par des conditions particulières établies par les Parties dans une Confirmation (tel que définie à l'article 2.1).
- 1.3 Les CGV et la Confirmation forment le contrat conclu entre les Parties (ci-après le « Contrat »).
- 1.4 En cas de contradiction entre les termes des CGV et ceux de la Confirmation, les termes de cette dernière prévaudront, sauf accord contraire.
- 1.5 Les dispositions d'éventuelles conditions générales d'achat du Client (« CGA »), ou document similaire, qui seraient contraires au Contrat seront réputées inopposables à la Société. De même, toute clause intégrée dans la Commande (tel que définie à l'article 2.1) ne sera opposable à la Société que si elle est reproduite dans la Confirmation. Le silence de la Société ne pourra être considéré comme un consentement tacite.
- 1.6 Chacune des dispositions des présentes CGV est distincte et divisible, et si l'une d'elles ou une partie de l'une d'elles est déclarée invalide ou non exécutoire par un tribunal compétent, toute autre disposition de celle-ci demeurera valide et exécutoire.
- 1.7 Sans préjudice de toutes stipulations particulières prévues à la Confirmation, le Contrat vient à échéance de plein droit après parfaite exécution de leurs obligations par les Parties.
- 1.8 Le Client ne peut pas transférer le Contrat à des tiers, même partiellement, sans l'accord préalable écrit de la Société.
- 1.9 Les éventuelles traductions des présentes CGV dans une autre langue que le Français n'ont qu'un but pratique et ne sont pas juridiquement contraignantes. Les éventuelles traductions pouvant différer de la version originale française, il est expressément convenu entre les Parties que la version française a préséance.

Les Industries Associées de l'Acier Ltée.	Date d'élaboration (aaaa/mm/jj)	Date de révision (aaaa/mm/jj)	Version	Localisation	Page
Directeur d'usine	2022/12/01	2024/10/04	2.0	Administration	4 de 22

Conditions générales de vente

2. Offre et confirmation de commande

2.1 Toute commande du Client (la «Commande») devra être expressément acceptée par écrit par la Société. Cette acceptation est matérialisée par l'émission par la Société d'une confirmation de commande (la« Confirmation»). En l'absence de Confirmation, la Commande est réputée ne pas avoir été acceptée par la Société et le Contrat est réputé ne pas avoir été formé.

2.2 La Confirmation doit rappeler les termes de la Commande et contenir une description des produits avec des spécifications concernant leur matériau, leur type, leur quantité et/ou leur poids, les conditions de retour et de livraison, le prix et les conditions de paiement.

Le poids, les dimensions et les quantités nominales des produits figurant dans la Confirmation sont indicatifs, afin de pouvoir tenir compte des éventuelles marges de tolérance habituelles.

2.2.1 La Société communique au Client l'ensemble des informations conseils et mises en garde relatives aux caractéristique□ techniques et aux destinations de ses produits. Sur la base de ces éléments, il appartient au Client de vérifier avant de passer commande que les caractéristiques du produit portées à sa connaissance correspondent à ses besoins et ses exigences.

Par conséquent, tout besoin particulier et/ou toute exigence particulière du Client doivent expressément être notifiés par écrit à la Société préalablement à l'émission de la Confirmation. En l'absence d'une telle notification, il ne saurait être reproché à la Société d'avoir vendu un produit non conforme auxdites exigences.

2.3 Les modifications à la Commande ne sont contraignantes pour la Société que si elles sont suivies de l'émission d'une Confirmation modifiée par la Société.

En l'absence d'émission d'une Confirmation modifiée par la Société, la modification de Commande sollicitée par le Client est réputée ne pas avoir été acceptée par la Société, et le Contrat sera alors exécuté conformément aux termes initiaux.

2.4 Sauf acceptation expresse de la Société, toute annulation par le Client à la suite de l'envoi de la Confirmation ne sera pas considérée comme valable.

2.5 La Société détient les droits de propriété intellectuelle sur les illustrations, dessins, calculs et autres documents qui sont envoyés au Client. Ces documents ne

Les Industries Associées de l'Acier Ltée.	Date d'élaboration (aaaa/mm/jj)	Date de révision (aaaa/mm/jj)	Version	Localisation	Page
Directeur d'usine	2022/12/01	2024/10/04	2.0	Administration	5 de 22

Conditions générales de vente

peuvent être rendus accessibles à des tiers sans l'accord écrit préalable de la Société obtenu après une demande expresse en ce sens.

3. Prix et modalités de paiement

3.1 Sauf stipulation contraire, les prix stipulés dans la Confirmation :

- a) ont pour mille kilogrammes de produits;
- b) N'incluent pas les taxes (TVQ et TPS);
- c) N'incluent pas les frais accessoires, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les frais de transport, charges fiscales ou droit de douane éventuel.

3.2 L'échéancier de facturation est détaillé dans la Confirmation. Il est convenu entre les Parties que la Société se réserve le droit de facturer un acompte. Le montant de l'acompte sera convenu entre les Parties et indiqué dans la Confirmation.

3.3 S'agissant des opérations de livraison sur le territoire du Québec ou du Canada, les prix figurant sur la facture sont majorés en fonction de la taxe applicable à la date de la facture (TPS et TVQ). S'agissant des opérations de livraison hors du territoire du Québec ou du Canada, le Client est redevable des taxes et/ou droits qui affectent les produits à l'entrée dans d'autres pays.

3.4 Dans le cas où les tarifs de livraison ont été prédéterminés avec le Client, mais que les frais de transport augmentent de manière significative au moment de la livraison par rapport aux conditions du marché lors de la conclusion du Contrat, la Société se réserve le droit de réajuster le prix de vente total pour tenir compte des frais de transport supplémentaires.

3.5 Dans le cas où :

- a) Un délai supérieur à six (6) semaines a été convenu entre la Confirmation et la date de livraison;
- b) Et que la Société a été confrontée (après la conclusion du Contrat) à une augmentation de prix pour la réalisation du Contrat (exemple: augmentation des coûts fournisseurs ou des matières premières, etc.).

Les Industries Associées de l'Acier Ltée.	Date d'élaboration (aaaa/mm/jj)	Date de révision (aaaa/mm/jj)	Version	Localisation	Page
Directeur d'usine	2022/12/01	2024/10/04	2.0	Administration	6 de 22

Conditions générales de vente

- La Société se réserve le droit d'augmenter le prix convenu en proportion de l'augmentation des coûts susvisés, pour toutes les fournitures de produits (totales ou partielles) intervenant après la période de six (6) semaines susmentionnée.
- 3.6** Sauf stipulation contraire dans la Confirmation, les paiements ont lieu selon un terme de trente (30) jours.
- 3.7** La Société se réserve le droit, à tout moment, d'exiger du Client des garanties de paiement et de bonne exécution de ses engagements. La Société se réserve en outre le droit d'exiger le solde du Contrat si ces garanties de paiement ne lui sont pas fournies dans les délais exigés ou dans des délais qui lui paraissent excessifs.
- 3.8** Les réclamations éventuelles concernant un produit vendu par la Société ne suspendent en aucun cas l'obligation du Client de payer la facture à la date d'échéance convenue.
- 3.9** Le retard ou le défaut d'effectuer le paiement d'une somme due à la Société en vertu du Contrat entraînera un intérêt sur le solde au taux de dix-huit pour cent (18%) par année.
- 3.10** En cas de retard de paiement de tout ou partie d'une facture à son échéance, la Société se réserve le droit :
- De suspendre la fabrication, la livraison ou l'expédition de la commande ou du reliquat de la commande considérée (et des produits correspondants à toute autre commande qui aurait été passée par le Client et acceptée par la Société au titre du Contrat ou de tout contrat connexe).
 - De notifier au Client la déchéance du terme de toute autre facture pendant émise en application du Contrat et/ou de tout contrat connexe et d'exiger du Client, de plein droit et sans autre formalité, le règlement immédiat desdites factures.
 - D'opérer compensation de plein droit entre les sommes qui lui sont dues en vertu du Contrat et toute somme qu'elle pourrait devoir, pour une raison ou une autre, au Client.
 - De résoudre le Contrat conformément à l'article 9 des présentes.
- 3.11** L'obligation du Client d'effectuer tous les paiements prévus au Contrat est inconditionnelle et le Client ne pourra, en aucune circonstance, opérer

Les Industries Associées de l'Acier Ltée.	Date d'élaboration (aaaa/mm/jj)	Date de révision (aaaa/mm/jj)	Version	Localisation	Page
Directeur d'usine	2022/12/01	2024/10/04	2.0	Administration	7 de 22

Conditions générales de vente

compensation ou prétendre à une compensation à l'égard de quelque somme ou obligation qui pourrait lui être due par la Société.

4. Livraison par la société, prise en charge par le client, transfert de propriété et transfert des risques

4.1 Livraison des marchandises par la Société

4.1.1 Lorsque la livraison des produits incombe à la Société, le Client s'engage à indiquer à la Société la destination précise et définitive des produits achetés. La destination et les instructions d'expédition doivent être indiquées dans la Commande. Tout changement après la Confirmation est conditionnel à l'accord préalable écrit de la Société.

En l'absence d'instructions exprimées dans la Commande, la Société se réserve la faculté :

- a) De suspendre la fabrication, l'expédition ou la livraison des produits;
- b) Et/ou de facturer au Client les éventuels frais d'entreposage et de gardiennage occasionnés;
- c) Et/ou de résoudre le contrat de plein droit.

Par ailleurs, en cas de manquement, la Société se réserve la possibilité d'appliquer au Client une pénalité non forfaitaire de trente pour cent (30 %) de la valeur des produits en cause, taxes comprises, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires et/ou de toute autre sanction prévue par les présentes.

4.1.2 Sauf disposition contraire dans la Confirmation, les opérations de transport sont effectuées par un prestataire -commissionnaire ou transporteur-choisi par la Société, le Client étant informé du prestataire choisi.

4.1.3 Dans le cas où la Société a été confrontée (après la conclusion du contrat) à une augmentation du prix du transport, alors, la Société se réserve le droit d'augmenter le prix convenu en proportion de l'augmentation des coûts susvisés.

4.1.4 Seul le poids global de chaque expédition est garanti.

Les Industries Associées de l'Acier Ltée.	Date d'élaboration (aaaa/mm/jj)	Date de révision (aaaa/mm/jj)	Version	Localisation	Page
Directeur d'usine	2022/12/01	2024/10/04	2.0	Administration	8 de 22

Conditions générales de vente

4.2 Prise en charge des produits par le Client

4.2.1 La prise en charge des produits par le Client se fait au lieu indiqué dans la Confirmation.

4.2.2 La Société avise le Client lorsque les produits sont à sa disposition au lieu de prise en charge et le Client devra les prendre en charge dans les quinze (15) jours suivant cet avis.

Sans préjudice des autres droits prévus au Contrat, la Société se réserve le droit de facturer au Client les frais et les coûts liés à l'entreposage et à la garde des produits dans le cas où le Client ne respecterait pas le délai de quinze (15) jours ci-haut mentionné.

4.2.3 Le Client est responsable du chargement des produits et de retenir les services d'un transporteur, au besoin. Néanmoins, si la Société doit se charger de l'opération de chargement, cette opération sera refacturée au Client.

4.2.4 Le Client et/ou son transporteur assurent seuls le contrôle, la direction et la responsabilité des opérations précitées. Les risques pour l'ensemble de ses opérations sont assumés par le Client et/ou son transporteur.

Le matériel utilisé est celui du Client et/ou de son transporteur. Néanmoins en cas de nécessité technique ou pour des raisons d'organisation, du matériel supplémentaire pourra être prêté sur demande expresse du Client.

Le Client et/ou son transporteur auront alors la garde du matériel prêté et en seront exclusivement responsables solidairement.

Le Client et/ou son transporteur utilisent leur propre personnel pour la réalisation des opérations susvisées.

4.2.5 Il est précisé que l'opération de chargement est relative au strict chargement et exclut de ce fait toute opération préalable, annexe ou subséquente de calage, arrimage, emballage et toute opération de protection de la marchandise. Tous les frais supplémentaires supportés par la Société du fait du chargement pourront être facturés au Client.

4.2.6 Le Client s'engage expressément à se soumettre aux règles et consignes de sécurité en vigueur sur les sites de la Société. Il s'engage également expressément à les porter à la connaissance de ses préposés, ses sous-traitants éventuels, et ses transporteurs, et à s'assurer que les personnes affectées aux

Les Industries Associées de l'Acier Ltée.	Date d'élaboration (aaaa/mm/jj)	Date de révision (aaaa/mm/jj)	Version	Localisation	Page
Directeur d'usine	2022/12/01	2024/10/04	2.0	Administration	9 de 22

Conditions générales de vente

opérations de chargement, d'arrimage et de transport sont formées aux règles de sécurité, capables de les mettre en œuvre, et disposent des outils et matériels nécessaires afin d'intervenir en toute sécurité pour eux-mêmes et tout tiers. Le Client s'engage enfin à faire respecter l'ensemble de ces termes et conditions par lesdites mêmes personnes.

- 4.2.7** Le Client et/ou son transporteur doivent utiliser des dispositifs de levage appropriés respectant la réglementation en vigueur et effectuer un examen attentif des accessoires de levage avant chaque utilisation, pour s'assurer de leur adéquation et de leur conformité. La Société n'est pas responsable de toute conséquence dommageable de l'utilisation d'un accessoire de levage inadapté, non conforme, ou défectueux.

Le Client devra donner à la Société un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures avant de se présenter au lieu précisé dans la Confirmation pour la prise en charge de la marchandise.

- 4.2.8** Le personnel du Client ne pourra pénétrer sur le site de la Société que muni d'une autorisation écrite délivrée par la Société. Le Client assume l'obligation de la surveillance constante de son personnel ainsi que du personnel de ses éventuels sous-traitants.

- 4.2.9** Les produits vendus par la Société sont réputés enlevés et agréés à l'usine désignée par la Société. Le Client assume la garde physique et juridique desdits produits dès que le chargement est effectué.

- 4.2.10** Le Client s'engage à communiquer à son transporteur l'ensemble des obligations objet du présent article 4 et se porte fort de l'adhésion dudit transporteur aux dites obligations.

4.3 Expédition

- 4.3.1** Tout retard de livraison ou de mise à disposition des produits fera l'objet d'un avis de la Société au Client. Dans ce cas, la responsabilité de la Société ne pourra être engagée qu'en cas de commande formalisée par une Confirmation et après un délai de tolérance de douze (12) semaines. Ce délai peut être revu compte tenu de la nature et de la quantité des produits commandés.

- 4.3.2** Les Parties conviennent d'une tolérance sur les livraisons partielles qui ne pourront représenter un taux inférieur à quatre-vingt-dix (90%) de la livraison attendue. La responsabilité de la Société ne pourra être engagée si le complément est livré ou

Les Industries Associées de l'Acier Ltée.	Date d'élaboration (aaaa/mm/jj)	Date de révision (aaaa/mm/jj)	Version	Localisation	Page
Directeur d'usine	2022/12/01	2024/10/04	2.0	Administration	10 de 22

Conditions générales de vente

mis à la disposition du Client dans le respect du délai de tolérance précité (4.3.1) à compter de la livraison ou de la mise à disposition partielle.

- 4.3.3** L'obligation relative à la livraison ou à la mise à disposition des produits par la Société est soumise à la bonne exécution des obligations par les éventuels sous-traitants, commissionnaires et transporteurs.
- 4.3.4** Le respect des délais et des dates de livraison ou de mise à disposition dépend du respect par le Client de ses propres obligations contractuelles.
- 4.3.5** Les délais de livraison ou de mise à disposition sont acceptés en fonction des options de production et du stockage disponible.

Si l'indisponibilité des produits commandés engendre un retard de fourniture, la Société informe le Client de ce retard et, dans la mesure du possible, des nouveaux délais de livraison envisagés. Sauf disposition contraire, la responsabilité de la Société ne pourra être engagée si le nouveau délai de livraison n'engendre pas de retard supérieur à un (1) mois par rapport aux délais initialement convenus entre les parties.

- 4.3.6** La Société a le droit de faire appel à des sous-traitants éventuels et informera le Client de l'exercice éventuel de ce droit.
- 4.3.7** En cas de force majeure, les obligations de la Société relatives à la livraison ou à la mise à disposition et au transport seront revues conformément à l'article 10 des présentes CGV.
- 4.3.8** L'obligation du Client de couvrir les frais s'étend aux éventuels frais de transport supplémentaires dus à des problèmes d'expédition, aux frais de déchargement et aux frais occasionnés par tout type d'inactivité.
- 4.3.9** Les parties s'accordent pour que chacune d'entre elles effectue les démarches administratives (déclaration en douane, etc.) qui sont à sa charge. Dans le cas où le transport est organisé par la Société, toutes sanctions, retards ou difficultés, du fait du non-respect des obligations légales du Client, feront l'objet d'une refacturation et de dédommagement. À cet égard, la responsabilité de la Société ne pourra être recherchée.

4.4 Transfert des risques et réserve de propriété

- 4.4.1** Lorsque la livraison des produits est effectuée par la Société, il est convenu que le Client assumera les risques de perte et de détérioration des produits dès le

Les Industries Associées de l'Acier Ltée.	Date d'élaboration (aaaa/mm/jj)	Date de révision (aaaa/mm/jj)	Version	Localisation	Page
Directeur d'usine	2022/12/01	2024/10/04	2.0	Administration	11 de 22

Conditions générales de vente

chargement des produits par la Société, quel que soit le type de transport (routier ou fluvial) et quelle que soit la date du paiement et de la livraison des produits.

4.4.2 Lorsque les produits sont pris en charge par le Client, il est convenu que le Client assumera les risques de perte et de détérioration des produits dès que la Société l'avisera que les produits sont à sa disposition au lieu de prise en charge, conformément à l'article 4.2.2 des présentes CGV.

4.4.3 De convention expresse et nonobstant toute stipulation contraire :

- a) Les produits vendus par la Société restent la propriété de la Société jusqu'au paiement intégral du prix et de ses accessoires, étant entendu que la simple remise des traites ou de tout titre créant une obligation de payer ne vaut pas paiement.
- b) Le Client s'engage à conserver ces produits de manière à ce qu'ils ne puissent être confondus avec d'autres et puissent être reconnus comme étant la propriété de la Société, et ce, jusqu'au paiement complet du prix et transfert de propriété.
- c) Les parties conviennent que les règlements opérés par le Client s'imputeront en priorité à celles des factures de la Société qui correspondent à des produits qui auraient été utilisés ou revendus.

En cas de non-paiement total ou partiel du prix à l'échéance, la Société se réserve la faculté d'exiger la restitution des produits vendus et non-payés aux frais, risques et périls du Client. Cette restitution n'équivaut pas à la résolution du Contrat. Par ailleurs, les produits existants dans les locaux du Client et correspondant aux produits visés dans les avis d'expéditions ou tout autre document émis par la Société seront présumés être des produits achetés auprès de la Société et livrés ou expédiés par la Société.

5. Qualité des produits

5.1 Les produits de la Société sont conformes aux normes en vigueur et spécifications techniques prévues dans le cahier des charges négocié avec le Client avant le passage de la Commande, le cas échéant.

5.2 Les produits vendus par la Société sont fabriqués et livrés avec les tolérances d'usage sur les dimensions et les poids, ou en conformité avec les normes et règlements en vigueur.

5.3 Sauf accord contraire, l'oxydation superficielle ne constitue pas un défaut.

Les Industries Associées de l'Acier Ltée.	Date d'élaboration (aaaa/mm/jj)	Date de révision (aaaa/mm/jj)	Version	Localisation	Page
Directeur d'usine	2022/12/01	2024/10/04	2.0	Administration	12 de 22

Conditions générales de vente

- 5.4** Seul le poids mesuré par la Société est opposable aux Parties.
- 5.5** Les détails et les informations concernant la conception, l'aptitude, l'utilisation et la fabrication, le nettoyage et le traitement des produits de la Société ne dispensent pas le Client d'effectuer ses propres contrôles et essais. Le Client est seul responsable du respect de la législation lors de l'utilisation des produits.
- 5.6** Les produits qui, après réclamation formulée par le Client conformément à l'article 7 des présentes CGV, seraient reconnus de qualité défectueuse et qui ne pourraient servir à l'usage prévu (sous réserve que cet usage ait été préalablement notifié à la Société au moment de la Commande), seront, au choix de la Société:
- a) Remplacés dans un délai raisonnable, sans que la Société soit tenue à une fabrication immédiate, étant entendu que les produits défectueux seront préalablement remis à la Société; ou
 - b) Remboursés au prix auquel ils ont été facturés. Si les produits défectueux ne sont pas remis à la Société, une déduction équivalant à la valeur ferraille déterminée conformément au prix du marché sera appliquée.

6. Garantie

- 6.1** La Société garantit que les produits vendus en vertu du Contrat sont conformes aux détails et aux conditions spécifiés dans la Confirmation. Les éventuelles spécifications techniques et/ou demandes de garantie du Client seront opposables à la Société uniquement si elles ont été incluses dans la Confirmation.

Cette garantie est limitée au remplacement ou au remboursement des produits non conformes ou affectés d'un vice.

- 6.2** Les produits livrés par la Société bénéficient d'une garantie contractuelle d'une durée d'un (1) an à compter de la date de livraison ou de la mise à disposition du Client.

Cette garantie couvre la non-conformité des produits à la Confirmation et tout vice caché tel que défini aux articles 1726 et suivants du Code civil du Québec, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation.

À l'issue de ce délai, les marchandises seront réputées acceptées par le Client et conforme au Contrat.

Les Industries Associées de l'Acier Ltée.	Date d'élaboration (aaaa/mm/jj)	Date de révision (aaaa/mm/jj)	Version	Localisation	Page
Directeur d'usine	2022/12/01	2024/10/04	2.0	Administration	13 de 22

Conditions générales de vente

- 6.3 Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part du Client ou d'un tiers, comme en cas d'usure normale du produit ou de force majeure.
- 6.4 De même, la garantie ne peut intervenir si les produits ont fait l'objet d'un usage anormal ou ont été employés dans des conditions différentes de celles pour lesquelles ils ont été fabriqués, en particulier en cas de non-respect des conditions prescrites par la Société.
- 6.5 Elle ne s'applique pas non plus au cas de détérioration ou d'accident provenant de choc, chute, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, ou bien en cas de transformation du produit.
- 6.6 Le remplacement des pièces ou produits défectueux n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ci-dessus fixée.
- 6.7 la Société ne garantit pas les produits en cas de défauts causés après les opérations de chargement conformément à l'article 4 des présentes.
- 6.8 La garantie prévue au présent article n'est applicable que si le Client respecte les délais et dispositions prévus à l'article 7.
- 6.9 Une fois la durée de cette garantie écoulee, aucune autre demande ne pourra être adressée à la Société.

7. Réclamations

- 7.1 Toute réclamation ne sera recevable et ne sera étudiée quant à son bien-fondé uniquement si elle est effectuée par avis écrit à la Société dans la limite du délai de garantie d'un (1) an prévu à l'article 7 des présentes CGV.
- 7.2 Les réclamations relatives à des vices cachés doivent, sous peine de nullité, être effectuées par écrit dans les huit (8) jours suivant leur découverte et dans la limite du délai de garantie d'un (1) an prévu à l'article 6 des présentes CGV .
- 7.3 Les réclamations relatives aux quantités, aux poids, à l'état et/ou aux dimensions des produits doivent être effectuées dans les huit (8) jours suivant la livraison ou la mise à disposition des produits, avant toute transformation, et pour autant que les contestations aient fait l'objet des réserves légales auprès du transporteur (le cas échéant).

Les Industries Associées de l'Acier Ltée.	Date d'élaboration (aaaa/mm/jj)	Date de révision (aaaa/mm/jj)	Version	Localisation	Page
Directeur d'usine	2022/12/01	2024/10/04	2.0	Administration	14 de 22

Conditions générales de vente

- 7.4 Passé les délais prévus au présent article, les produits vendus par la Société sont réputés conformes, dépourvus de vices cachés, et définitivement acceptés par le Client.
- 7.5 le Client perd le droit de faire une réclamation et de recevoir un produit de substitution, pendant la période de garantie, lorsqu'il ne suspend pas immédiatement l'utilisation des produits faisant l'objet de la réclamation.
- 7.6 Les réclamations ne donnent pas au Client le droit de suspendre le paiement, même partiellement, des factures relatives aux produits ni de suspendre le paiement de tout autre Contrat.
- 7.7 Dans le cas où les produits auraient été vendus par la Société comme matériel déclassé, les raisons spécifiques du déclassement et les restrictions d'utilisation et les défauts que le Client peut raisonnablement attendre dépendent de la qualité des produits et ne peuvent donner lieu à des réclamations concernant le matériel défectueux. La vente de ces produits doit comporter des restrictions importantes quant à leur utilisation.

8. Responsabilités

- 8.1 Le Client s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile exploitation et professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance notoirement sérieuse et solvable, permettant de couvrir sa responsabilité, s'agissant tant de l'étendue des sinistres que des montants à verser à titre d'indemnisation à la Société et/ou à des tiers, du fait de son intervention sur les sites de la Société. Il s'engage à produire les attestations d'assurance détaillées correspondantes à la demande de la Société.
- 8.2 Par ailleurs, lorsqu'un produit vendu par la Société est reconnu défectueux dans les conditions établies aux présentes CGV, le Client ne peut prétendre à aucune autre réparation ou sanction autre que celles exprimées à l'article 5 des présentes CGV.
- 8.3 Conformément à l'article 4, la Société ne pourra être tenue responsable des retards de livraison imputables au transporteur ou à son commissionnaire.
- 8.4 De plus, les retards de livraison ou de mise à disposition des produits imputables à la Société, sous réserve qu'ils soient raisonnables au regard des usages en vigueur, ne peuvent en aucun cas justifier le paiement par la Société au Client d'une indemnité, pénalité ou réduction de prix quelconque. Par ailleurs, la

Les Industries Associées de l'Acier Ltée.	Date d'élaboration (aaaa/mm/jj)	Date de révision (aaaa/mm/jj)	Version	Localisation	Page
Directeur d'usine	2022/12/01	2024/10/04	2.0	Administration	15 de 22

Conditions générales de vente

responsabilité de la Société ne pourra être engagée pour un retard avant la fin du délai de tolérance prévu à l'article 4 des présentes CGV.

En outre, conformément à l'article 4, la Société ne peut aucunement voir sa responsabilité engagée au titre d'un dommage causé lors du transport, après le chargement des produits. Il appartient au Client d'exercer tout recours contre le transporteur ou l'assureur et de faire en temps utile les réserves qui s'imposent pour préserver son droit à indemnité éventuelle.

9. Rupture de contrat

9.1 Résiliation anticipée :

La Société se réserve le droit de résilier le Contrat de manière anticipée, à tout moment, avec un préavis de trente (30) jours, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique.

À compter de la date de résiliation, le Contrat prend fin et ne produit plus d'effet pour l'avenir. Les prestations ou biens échangés jusqu'à cette date sont définitivement exécutés et ne donnent lieu à aucune restitution.

Tous les biens produits par la Société ou en cours de production, en exécution de la Confirmation, devront être payés par le Client et seront livrés ou mis à sa disposition conformément aux modalités prévues par le Contrat.

Cette résiliation n'ouvrira pas droit pour le Client à une quelconque indemnisation, pénalité ou réparation, y compris en cas de dispositions contraires dans ses CGA ou documents similaires, les présentes CGV prévalant, d'un commun accord des Parties.

9.2 Résolution de plein droit :

Les Parties conviennent que les cas suivants entraîneront la résolution de plein droit du Contrat:

Un retard supérieur à quinze (15) jours consécutifs dans le paiement des factures par le Client, selon les dispositions de l'article 3 des présentes CGV;

La non-émission par le Client de toute garantie de paiement demandée par la Société, conformément aux dispositions de l'article 3 des présentes CGV;

Les Industries Associées de l'Acier Ltée.	Date d'élaboration (aaaa/mm/jj)	Date de révision (aaaa/mm/jj)	Version	Localisation	Page
Directeur d'usine	2022/12/01	2024/10/04	2.0	Administration	16 de 22

Conditions générales de vente

Le défaut du Client de prendre en charge les produits dans le délai de quinze (15) jours suivant l'avis de la Société à l'effet que les produits sont à sa disposition au lieu de prise en charge;

Les établissements et/ou dépôts de la Société ne sont pas en mesure d'effectuer l'expédition en raison de l'absence d'instructions du Client;

Violation de la clause générale de non-cession du contrat;

Tout autre événement conduisant à la résolution du Contrat sera stipulé dans la Confirmation.

9.3 L'exception d'inexécution :

Sans préjudice de l'application des autres dispositions du présent article, la Partie qui n'a pas encore exécuté son obligation peut s'abstenir de le faire si l'autre Partie, débitrice de sa propre contrepartie de l'obligation, n'a pas, à l'échéance fixée au Contrat, complètement ou valablement exécuté celle-ci ou a refusé d'y procéder. Les contreparties peuvent résulter de conventions distinctes dont l'exécution est liée.

La suspension peut être notifiée à la Partie débitrice, par tout moyen et à tout moment, à compter du jour où la- partie créancière estime que l'obligation est inexécutée ou s'il est manifeste qu'elle ne sera pas exécutée à l'échéance.

La notification par la Partie créancière précise le ou les manquements relevés en indiquant leur nature, leur ampleur et la date à laquelle ils ont été constatés.

10. Force majeure

10.1 Par cas de force majeure, les Parties entendent les hypothèses visées à l'article 1470 du Code civil du Québec.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les Parties conviennent que les événements suivants produisent les mêmes effets que les cas de force majeure : guerre, émeutes, grèves, fermeture administrative sur demande des autorités administratives, lock-out d'une ou plusieurs usine(s) ou des industries ou services publics qui concourent à son alimentation et à son fonctionnement, bris de machine, incendies, cataclysmes naturels, pénuries de matières premières, de personnel ou de moyens de transport, et de manière générale tout événement affectant fortement et anormalement le cycle habituel de production de la Société.

Les Industries Associées de l'Acier Ltée.	Date d'élaboration (aaaa/mm/jj)	Date de révision (aaaa/mm/jj)	Version	Localisation	Page
Directeur d'usine	2022/12/01	2024/10/04	2.0	Administration	17 de 22

Conditions générales de vente

10.2 La survenance d'un événement tel que défini à l'article 10.1 ci-dessus suspend les obligations des Parties relatives au Contrat, et notamment l'obligation de la Société de fabriquer et livrer les produits affectés par ledit cas de force majeure dans les délais initialement convenus.

10.3 La force majeure s'applique également aux événements concernant les sous-traitants de la Société et si les circonstances susmentionnées existaient déjà avant la conclusion du Contrat, mais étaient inconnues de la Société.

Lors de la survenance d'un événement tel que défini à l'article 10.1 ci-dessus, la Société le notifie au Client par tout moyen et dans les meilleurs délais. Cette notification précise l'événement empêchant l'exécution normale des obligations, les obligations affectées, la durée prévisible de cet événement, les mesures raisonnables envisagées pour tenter de contourner la difficulté.

10.4 Toute aggravation ou cessation de l'événement susmentionné doit être communiquée, par tout moyen et sans délai par la Société.

10.5 Il est entendu que, si un événement de Force Majeure dure plus de soixante (60) jours, chaque Partie a le droit de résilier le Contrat de manière anticipée.

10.6 Les événements définis à l'article 10.1, qui se produisent dans les locaux de la Société où le Contrat doit être exécuté, sont présumés extérieurs, imprévisibles et irrésistibles.

11. Obligation de confidentialité

11.1 Il est entendu par les Parties que seront traitées comme strictement confidentielles au titre du Contrat :

- a) L'intégralité des stipulations du Contrat;
- b) Toute information de quelque nature que ce soit, communiquée ou divulguée par l'une des Parties à l'autre Partie soit sous forme écrite, soit sous forme orale dans le cadre de la négociation ou l'exécution du Contrat;
- c) Toute information de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, à laquelle les Parties pourront avoir accès au titre du Contrat.

Les Industries Associées de l'Acier Ltée.	Date d'élaboration (aaaa/mm/jj)	Date de révision (aaaa/mm/jj)	Version	Localisation	Page
Directeur d'usine	2022/12/01	2024/10/04	2.0	Administration	18 de 22

Conditions générales de vente

En conséquence, les Parties s'engagent à maintenir ces informations comme strictement confidentielles et s'interdisent de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre du Contrat. Les Parties s'engagent en outre à n'utiliser ces informations qu'afin d'exécuter le Contrat.

- 11.2** Les Parties se portent-fort du respect du présent engagement de confidentialité par leurs préposés et sous-traitants éventuels.
- 11.3** Cet engagement de confidentialité reste valable pendant toute la durée du Contrat et pour une durée de trois (3) ans après la cessation, pour quelque cause que ce soit, du Contrat.
- 11.4** Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations confidentielles :
- a) Qui sont entrées dans le domaine public préalablement à leur date de divulgation ou communication ;
 - b) Qui tombent dans le domaine public après leur communication et/ou divulgation sans que la cause en soit imputable à l'une des Parties;
 - c) Qui auront été obtenues légitimement d'un tiers au Contrat sans violation d'une obligation de confidentialité ;
 - d) Qui sont développées par indépendamment du Contrat obligation de confidentialité.
- 11.5** Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas non plus à l'égard des autorités fiscales, administratives et judiciaires, ainsi qu'à l'égard des experts comptables, ces derniers étant tenus d'une obligation de confidentialité à l'égard de leurs clients.
- 11.6** Toute communication au public, article de presse, référence commerciale, exposition ou publicité de quelque nature que ce soit, faisant apparaître le nom ou le logo de l'autre Partie ou faisant référence au Contrat ne pourra se faire sans l'accord écrit préalable des deux Parties.

Les Industries Associées de l'Acier Ltée.	Date d'élaboration (aaaa/mm/jj)	Date de révision (aaaa/mm/jj)	Version	Localisation	Page
Directeur d'usine	2022/12/01	2024/10/04	2.0	Administration	19 de 22

Conditions générales de vente

12. Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent à se conformer aux lois applicables en matière de protection et de confidentialité des renseignements personnels et de la vie privée, notamment la *Loi du Québec sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (les « Lois applicables en matière de vie privée»), et ne doivent en aucun cas placer l'autre Partie dans une situation qui la conduirait à une violation de cette dernière.

Par conséquent, chacune des Parties s'engage à respecter et à faire respecter à toute personne sous son autorité les Lois applicables en matière de vie privée, ainsi que les décisions des autorités de contrôle compétentes à cet égard.

Les catégories de données à caractère personnel relatives au traitement des données personnelles dans le cadre d'une commande sont les suivantes :

Finalité du traitement	Gestion de la relation commerciale et contractuelle
Base légale	Exécution d'un contrat
Catégories de données personnelles	Données d'identification : nom, prénom, courriel et téléphone, adresse professionnelle, fonction, nom de l'entreprise
Localisation du traitement	Québec
Durée de conservation	Toute la durée de la relation commerciale ou contractuelle et au plus dix (10) ans à la fin de celle-ci.

Les données personnelles collectées et traitées dans le cadre de chaque commande

- a) Doivent être traitées strictement conformément aux finalités définies. En aucun cas, l'autre Partie ne doit traiter les données personnelles autrement que pour l'exécution de ladite Commande;
- b) Ne doivent pas être vendues, cédées, louées ou autrement fournies à des tiers en dehors des finalités définies;
- c) Ne doivent pas être exploitées commercialement.

Les Industries Associées de l'Acier Ltée.	Date d'élaboration (aaaa/mm/jj)	Date de révision (aaaa/mm/jj)	Version	Localisation	Page
Directeur d'usine	2022/12/01	2024/10/04	2.0	Administration	20 de 22

Conditions générales de vente

Chacune des Parties informe les personnes concernées préalablement à la communication desdites données de l'existence du traitement et des moyens pour exercer leurs droits à l'égard de leurs données personnelles, à savoir, lorsqu'ils sont applicables et sous conditions, les droits d'accès, de rectification et de retrait de consentement ainsi que le cas échéant, de suppression, de limitation, de portabilité.

Chacune des Parties communique le point de contact pour exercer ces droits, soit les coordonnées du Responsable à la Protection des Renseignements Personnels.

Les coordonnées du Responsable de la Protection des Renseignements Personnels de la Société sont :

Monsieur Guillaume Wilbois
Directeur
Téléphone: (514) 364-3308
Fax : (450) 632-8352
Courriel: guillaume.wilbois@asiriva.com

Chacune des Parties s'engage à indemniser l'autre Partie de toute conséquence qu'elle serait amenée à subir du fait d'un traitement et/ou d'une conservation desdites données personnelles non conforme, ou d'un incident de confidentialité, aux termes des *Lois applicables en matière de vie privée*.

13. Non-renonciation

Toute tolérance, même répétée, de la part de la Société à l'égard de comportements du Client qui violent les obligations définies dans le présent Contrat ne constitue pas un précédent, ni n'invalide la clause violée ou ignorée.

Notamment, tout retard ou omission de la Société dans l'invocation d'un droit ou l'exercice d'un pouvoir quelconque découlant du présent Contrat ne peut être interprété comme une renonciation au droit en question ou au pouvoir de l'exercer à un moment ultérieur.

Les Industries Associées de l'Acier Ltée.	Date d'élaboration (aaaa/mm/jj)	Date de révision (aaaa/mm/jj)	Version	Localisation	Page
Directeur d'usine	2022/12/01	2024/10/04	2.0	Administration	21 de 22

Conditions générales de vente

14. Droit applicable, tribunal compétent et clause d'arbitrage

- 14.1** Le Contrat est régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada lorsqu'applicables.
- 14.2** Les Parties conviennent de tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui surviendrait à l'occasion du Contrat.
- 14.3** En l'absence de règlement à l'amiable, les Parties soumettront leur différend à la juridiction exclusive des tribunaux de la province de Québec, district judiciaire de Montréal, et des tribunaux fédéraux du Canada situés dans cette province, que ce différend soit relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat ou de ses suites, quel que soit le lieu de réalisation des obligations respectives des Parties et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Pour le client (initiales sur toutes les pages, signature et fonction) :

Pour la Société (initiales sur toutes les pages, signature et fonction):

Les Industries Associées de l'Acier Ltée.	Date d'élaboration (aaaa/mm/jj)	Date de révision (aaaa/mm/jj)	Version	Localisation	Page
Directeur d'usine	2022/12/01	2024/10/04	2.0	Administration	22 de 22